

gieux seront sous l'obedience dudit Pere Prouincial de la Prouince de S. Denis en France & non d'autre, & ce pour empescher toute confusion qui pourroit suruenir, si chaque Religieux à son premier mouuement se portoit de passer audit pays de Canada, à quoy desirans remedier pour l'aduenir, nous auons dit & déclaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main, nostre intention & volonté estre que le Pere Prouincial de ladite Prouince de S. Denis en France seul, puisse
20 & luy soit loisible d'enuoyer audit pays de Canada, autant de ses Religieux Recolleçts qu'il iugera estre necessaire, & quand bon luy semblera, ausquels Religieux Recolleçts nous auons permis & permettons par cesdites presentes de soy habituer audit pays de Canada, & y faire construire & bastir un ou plusieurs conuents & monasteres, selon & ainsi qu'ils iugeront estre à faire & auquel pays de Canada aucuns autres Religieux Recolleçts ne pourront aller, si ce n'est par l'obedience qui leur sera donnée par ledit Prouincial de laditte Prouince de saint Denis en France, & ce afin d'euiter toute dissention qui pourroit suruenir, faisant deffence à tous les maistres des ports & haures de permettre qu'aucuns Religieux de l'Ordre de S. François s'embarquent pour passer & aller audit pays de Canada, sinon sous l'obedience dudit Prouincial & de celui qu'il commettra pour superieur. Et en tesmoignant plus particulierement nostre affection enuers lesdits Religieux, nous auons iceux, ensemble leurs conuents & monasteres pris en nostre protection & sauuegar-